

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 25 juin 2003

**dans l'affaire T-175/03 R, Norbert Schmitt contre Agence
européenne pour la reconstruction**

(Procédure de référé — Recevabilité)

(2003/C 213/71)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-175/03 R, Norbert Schmitt, demeurant à Koellerbach (Allemagne), représenté par Me L. Polanz, avocat, contre Agence européenne pour la reconstruction (agent: M. C. Manolopoulos), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de l'Agence européenne pour la reconstruction de résilier le contrat de travail du requérant, le Président du Tribunal a rendu le 25 juin 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

—————

**Recours introduit le 30 janvier 2003 par Elisabeth Saskia
Smit contre Europol**

(Affaire T-143/03)

(2003/C 213/72)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 avril 2003, d'un recours dirigé contre Europol et formé par Elisabeth Saskia Smit, représentée par Mes P. de Casparis et M. F. Baltussen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler le rejet par Europol, le 25 février 2003, de la réclamation de la partie requérante contre la décision du 30 septembre 2002 et annuler dans un même contexte la décision du 30 septembre 2002;
- 2) condamner Europol à renouveler le contrat de travail de la partie requérante jusqu'au 1^{er} juillet 2007 ou pour une autre durée à déterminer par le Tribunal;

- 3) condamner Europol à verser à la partie requérante une indemnité couvrant en tout état de cause les dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante travaille depuis le 1^{er} juillet 1999 pour la partie défenderesse. Son contrat est expiré le 1^{er} juillet 2003. La demande de renouvellement de contrat formée par la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse. La partie requérante attaque cette décision.

La partie requérante fonde tout d'abord son recours sur une violation de l'obligation de motiver.

La partie requérante prétend ensuite que la partie défenderesse a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a adopté des principes, des sigles de conduite et un plan échelonné pour veiller à l'uniformité et à la transparence des renouvellements. Selon la partie requérante, la partie défenderesse a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire (dans l'application de ces règles).

La partie requérante invoque également un manquement au devoir de sollicitude ainsi qu'une violation du principe d'égalité.

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis un détournement de pouvoir. La partie requérante indique que le ministre néerlandais des affaires intérieures a effectué, à la demande de la partie défenderesse, une enquête de sûreté à l'égard de la partie requérante. Cette enquête n'a pas révélé le moindre fait défavorable à la partie requérante. La partie requérante estime toutefois que le refus de renouveler le contrat s'explique véritablement par le simple fait qu'une enquête de sûreté a été effectuée.

—————

**Recours introduit le 30 avril 2003 contre le Conseil de
l'Union européenne par Jose Maria Sison**

(Affaire T-150/03)

(2003/C 213/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 avril 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Jose Maria Sison, demeurant à Utrecht (Pays-Bas) et représenté par Mes J. Fermon, A. Comte, H. E. Schultz et D. Gurses, avocats.